



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-297

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-03-00194 - DECISION 130780794 20251203 (8 pages)	Page 3
R93-2025-12-03-00210 - DECISION 130782139 20251203 (8 pages)	Page 12
R93-2025-12-03-00211 - DECISION 130782220 20251203 (8 pages)	Page 21
R93-2025-12-03-00212 - DECISION 130782360 20251203 (8 pages)	Page 30
R93-2025-12-03-00195 - DECISION 130782410 20251203 (8 pages)	Page 39
R93-2025-12-03-00196 - DECISION 130782485 20251203 (8 pages)	Page 48
R93-2025-12-03-00197 - DECISION 130782527 20251203 (8 pages)	Page 57
R93-2025-12-03-00198 - DECISION 130782667 20251203 (8 pages)	Page 66
R93-2025-12-03-00199 - DECISION 130782808 20251203 (8 pages)	Page 75
R93-2025-12-03-00200 - DECISION 130783749 20251203 (8 pages)	Page 84
R93-2025-12-03-00201 - DECISION 130784002 20251203 (8 pages)	Page 93
R93-2025-12-03-00202 - DECISION 130784242 20251203 (8 pages)	Page 102
R93-2025-12-03-00203 - DECISION 130784424 20251203 (8 pages)	Page 111
R93-2025-12-03-00204 - DECISION 130784473 20251203 (8 pages)	Page 120
R93-2025-12-03-00205 - DECISION 130784739 20251203 (9 pages)	Page 129
R93-2025-12-03-00206 - DECISION 130784747 20251203 (8 pages)	Page 139
R93-2025-12-03-00207 - DECISION 130784820 20251203 (8 pages)	Page 148
R93-2025-12-03-00208 - DECISION 130784838 20251203 (8 pages)	Page 157
R93-2025-12-03-00209 - DECISION 130784978 20251203 (8 pages)	Page 166
R93-2025-12-03-00213 - DECISION 130800048 20251203 (8 pages)	Page 175
R93-2025-12-03-00214 - DECISION 130800493 20251203 (8 pages)	Page 184
R93-2025-12-03-00215 - DECISION 130800675 20251203 (8 pages)	Page 193
R93-2025-12-03-00216 - DECISION 130800816 20251203 (8 pages)	Page 202
R93-2025-12-03-00217 - DECISION 130800840 20251203 (8 pages)	Page 211
R93-2025-12-03-00218 - DECISION 130801244 20251203 (8 pages)	Page 220
R93-2025-12-03-00219 - DECISION 130801327 20251203 (8 pages)	Page 229
R93-2025-12-03-00220 - DECISION 130801582 20251203 (8 pages)	Page 238

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00194

DECISION 130780794 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1139 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE BOCAGE - 130780794**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE BOCAGE, FINESS ET = 130780794, sise à LA PENNE SUR HUVEAUNE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. LE BOCAGE, FINESS EJ = 130000326 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 386 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 279 977,31 € au titre de 2025, dont - 37 269,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 189 998,11 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 854 716,49
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	425 260,82
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 317 246,82 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 103,9 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 921 986,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	395 260,82
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. LE BOCAGE - FINISS EJ = 130000326 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130780794</b>	<b>EHPAD LE BOCAGE</b>	<b>LA PENNE SUR HUVEAUNE</b>

Email 1 : dir-bocage-huveaune@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : dir-bocage-huveaune@domusvi.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	99	99
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 154 167,73

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 758 906,91
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	395 260,82

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	780,00	10/03/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	250	29/06/2024	galaad	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,6			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 921 986

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	41 334,31	⇒	1 800 241,23
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	395 260,82

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

121 744,77

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-67 269,51
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	30 000	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-37 269,51</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 279 977,31	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 317 246,82
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00210

DECISION 130782139 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1155 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE FELIBRIGE - 130782139**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE FELIBRIGE, FINESS ET = 130782139, sise à MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE, FINESS EJ = 130000961 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 413 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 111 334,78 € au titre de 2025, dont 192 921,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 175 944,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 399 476,89
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	641 857,89
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 948 412,86 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 367,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 399 476,89
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	478 935,97
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE - FINESS EJ = 130000961 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782139</b>	<b>EHPAD LE FELIBRIGE</b>	<b>MARIGNANE</b>

Email 1 : aah@ehpad-marignane.fr

Email 2 : direction.ehpadmarignane@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	82	82
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 804 585,41

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 278 022,32
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	456 563,09

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	825,00	14/04/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	251	23/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 399 476,89

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	30 033,52	⇒	1 308 055,84
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	456 563,09

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

91 421,05

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	22 372,88
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>22 372,88</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	-30 000,00

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	192 921,92
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>192 921,92</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 111 334,78	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 948 412,86
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00211

DECISION 130782220 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1156 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX - 130782220**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX, FINESS ET = 130782220, sise à MAUSSANE LES ALPILLES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX, FINESS EJ = 130001001 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 414 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 651 816,9 € au titre de 2025, dont 384 213,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 651,41 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	841 769,57
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	70 820,32
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	669 227,01
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 267 603,22 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 633,6 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	841 769,57
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	70 820,32
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	285 013,33
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX - FINESS EJ = 130001001 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782220</b>	<b>EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX</b>	<b>MAUSSANE LES ALPILLES</b>

Email 1 : direction@ehpad-maussane.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : accueil@ehpad-maussane.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	50	50
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 195 095,85

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	784 078,75
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	70 820,32
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	270 196,78

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	805,00	02/05/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	251	30/06/2024	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 841 769,57

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	18 425,85	⇒	802 504,60
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 820,32
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	270 196,78

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

39 264,96

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

### MESURES NOUVELLES

#### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

#### AUTRES MESURES NOUVELLES

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	14 816,55
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>14 816,55</b>

#### COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	13 900
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	70 313,68
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	300 000	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>384 213,68</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 651 816,9	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 267 603,22
--	-------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00212

DECISION 130782360 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1157 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES MAGNOLIAS - 130782360**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS, FINESS ET = 130782360, sise à PORT SAINT LOUIS DU RHONE et gérée par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS, FINESS EJ = 130001076 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 416 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 732 067,96 € au titre de 2025, dont 754 100 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 339 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	724 777,52
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 007 290,44
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 959,38 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 163,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	756 768,94
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	253 190,44
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE PUBL LES MAGNOLIAS - FINISS EJ = 130001076 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782360</b>	<b>EHPAD LES MAGNOLIAS</b>	<b>PORT SAINT LOUIS DU RHONE</b>

Email 1 : Khadija.ARAB@ch-martigues.fr

Email 2 : mretraite-portsaintlouis@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	46	46
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

980 147,59

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	739 108,82
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	241 038,77

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	813,26	23/04/2019	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	235	06/07/2021	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 756 768,94

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	17 369,06	⇒	756 477,88
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	241 038,77

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	12 151,67
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>12 151,67</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	-31 991,42	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	4 100
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	750 000	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>754 100</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 732 067,96	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 009 959,38
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00195

DECISION 130782410 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1158 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD CAIRE VAL - 130782410**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD CAIRE VAL , FINESS ET = 130782410, sise à ROGNES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, FINESS EJ = 750005068 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 417 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 964 212,18 € au titre de 2025, dont 675 942,35 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 247 017,68 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 666 871,62
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	11 258,94
Accueil de jour	145 990,13
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 070 091,49
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 413 269,83 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 105,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 666 871,62
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	11 258,94
Accueil de jour	122 147,78
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	542 991,49
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - FINESS EJ = 750005068 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782410</b>	<b>EHPAD CAIRE VAL</b>	<b>ROGNES</b>

Email 1 : Caire-Val@mgen.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : Caire-Val@mgen.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	101	101
<b>HT</b>	1	1
<b>AJ</b>	10	10
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 249 371,36

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 627 973,15
<b>HT</b>	⇒	11 258,94
<b>AJ</b>	⇒	122 147,78
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	417 991,49

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	810,00	31/05/2021	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	238	18/06/2021	Validation médecin ARS	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 666 871,62

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	38 257,37	⇒	1 666 230,51
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	11 258,94
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	122 147,78
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	417 991,49

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Création de places de SAD</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>Soutien EHPAD</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Transformation de l'offre</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>HT - SH</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Tarif global</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>Taux d'encadrement</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>CRT</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>Coordination des SAD</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Développement ESA</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>Création de PASA</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Complément convergence SSIAD</b>	<input type="text" value="0"/>
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	<input type="text" value="0"/>	<b>Cotisations CNRACL</b>	<input type="text" value="0"/>
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<input type="text" value="0"/>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	-125 000,00

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	26 400	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	23 842,35
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	625 000	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>675 942,35</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 964 212,18	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 413 269,83
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00196

DECISION 130782485 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1159 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD L'AGE D'OR - 130782485**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR, FINESS ET = 130782485, sise à ROQUEVAIRE et gérée par l'entité dénommée MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL, FINESS EJ = 130039175 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 418 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 312 620,3 € au titre de 2025, dont 270 416,8 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 051,69 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 105 893,88
UHR	0
PASA	228 724,25
Hébergement Temporaire	22 833,17
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	955 169,00
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 072 203,5 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 016,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 105 893,88
UHR	0
PASA	228 724,25
Hébergement Temporaire	22 833,17
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	714 752,20
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE-AURIOL - FINESS EJ = 130039175 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782485</b>	<b>EHPAD L'AGE D'OR</b>	<b>ROQUEVAIRE</b>

Email 1 : veronique.michel@mrpi-roquevaire-auriol.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : pascal.sandmann@mrpi-roquevaire-auriol.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	126	126
<b>HT</b>	2	2
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	28	28
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 973 198,8

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2 056 750,29
<b>HT</b>	⇒	22 833,17
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	228 724,25
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	664 891,09

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	810,00	20/05/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	245	26/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 2 105 893,88

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	2,35%	48 333,63	2 105 083,92
<b>HT</b>	0	0	22 833,17
<b>AJ</b>	0	0	0
<b>PASA</b>	0	0	228 724,25
<b>UHR</b>	0	0	0
<b>PFR</b>	0	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0	0
<b>ESA</b>	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	13 000,00	677 891,09

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

	Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>PFR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	36 861,11
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>36 861,11</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	-30 000,00

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	270 416,8
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>270 416,8</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	3 312 620,3	Base au 01/01/2026 (en euros)	3 072 203,5
--	-------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00197

DECISION 130782527 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1160 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO, FINESS ET = 130782527, sise à SAINT CHAMAS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS, FINESS EJ = 130001159 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 419 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 750 343,48 € au titre de 2025, dont 880 472,2 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 312 528,62 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 355 358,81
UHR	0
PASA	312 493,52
Hébergement Temporaire	89 144,48
Accueil de jour	85 714,19
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 907 632,48
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 994 871,28 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 572,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 251 958,81
UHR	0
PASA	312 493,52
Hébergement Temporaire	89 144,48
Accueil de jour	68 181,61
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 273 092,86
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS - FINESS EJ = 130001159 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782527</b>	<b>EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO</b>	<b>SAINT CHAMAS</b>

Email 1 : directeur@ehpad-st-chamas.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : directeur@ehpad-st-chamas.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	77	77
<b>HT</b>	8	8
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 558 337,56

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 222 742,83
<b>HT</b>	⇒	89 144,48
<b>AJ</b>	⇒	68 181,61
<b>PASA</b>	⇒	312 493,52
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	865 775,12

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	807,00	29/07/2021	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	231	29/06/2021	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 251 958,81

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	2,35%	28 734,46	1 251 477,29
<b>HT</b>	0	0	89 144,48
<b>AJ</b>	0	0	68 181,61
<b>PASA</b>	0	0	312 493,52
<b>UHR</b>	0	0	0
<b>PFR</b>	0	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0	0
<b>ESA</b>	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	13 000,00	878 775,12

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

338 081,52

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

	Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>PFR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	25 000	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	31 717,75
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>56 717,75</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	-125 000,00

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	90 782,8
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	103 400	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	17 532,58
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	13 056,82
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	625 000	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	30 000	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>880 472,2</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	3 750 343,48	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 994 871,28
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00198

DECISION 130782667 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1161 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON, FINESS ET = 130782667, sise à SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS, FINESS EJ = 130047327 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 420 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 822 664,36 € au titre de 2025, dont 84 444 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 151 888,7 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 305 244,67
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	34 931,29
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	412 488,40
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 738 220,36 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 851,7 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 305 244,67
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	34 931,29
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	328 044,40
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS - FINISS EJ = 130047327 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782667</b>	<b>EHPAD ENCLOS SAINT LEON</b>	<b>SALON DE PROVENCE</b>

Email 1 : direction.salon@saintfrai.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction.salon@saintfrai.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	85	85
<b>HT</b>	3	3
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 707 760,9

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 274 785,21
<b>HT</b>	⇒	34 931,29
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	328 044,40

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	760,00	16/03/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	219	23/05/2018	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 305 244,67

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	29 957,45	⇒	1 304 742,66
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	34 931,29
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	328 044,40

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

502,02

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	26 400	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	58 044
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>84 444</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 822 664,36	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 738 220,36
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00199

DECISION 130782808 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1162 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX, FINESS ET = 130782808, sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée VYV 3 SUD-EST, FINESS EJ = 840021299 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 421 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 767 958,58 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 147 329,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 277 744,53
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	430 214,05
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 859 958,58 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 996,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 369 744,53
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	430 214,05
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 SUD-EST - FINESS EJ = 840021299 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130782808</b>	<b>EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX</b>	<b>AIX EN PROVENCE</b>

Email 1 : pascal.frisicar@vyv3.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : pascal.frisicar@vyv3.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	86	86
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	12	12
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 767 171,65

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 289 957,60
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	60 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	417 214,05

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	755,00	24/03/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	240	15/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 369 744,53

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	30 314,00	⇒	1 320 271,61
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	60 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	13 000,00	⇒	430 214,05

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

49 472,93

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	-92 000,00
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 767 958,58	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 859 958,58
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00200

DECISION 130783749 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1163 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD NOTRE MAISON - 130783749**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON, FINESS ET = 130783749, sise à MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE, FINESS EJ = 750721334 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 424 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 547 911,3 € au titre de 2025, dont 107 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 212 325,94 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 454 098,42
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 023 812,88
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 440 911,3 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 409,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 377 098,42
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	993 812,88
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE - FINESS EJ = 750721334 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130783749</b>	<b>EHPAD NOTRE MAISON</b>	<b>MARSEILLE 08EME</b>

Email 1 : moktar.belhadjali@croix-rouge.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : ehpad.notre-maison@croix-rouge.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 051 371,92

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 305 159,04
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	676 212,88

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	760,00	30/03/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	281	25/06/2024	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 377 098,42

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	30 671,24	⇒	1 335 830,28
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	676 212,88

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	105 000	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>105 000</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	77 000	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	30 000	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>107 000</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 547 911,3	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 440 911,3
--	-------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00201

DECISION 130784002 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1164 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD BON PASTEUR - 130784002**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD BON PASTEUR, FINESS ET = 130784002, sise à MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION DU BON PASTEUR, FINESS EJ = 130001571 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 427 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 112 149,42 € au titre de 2025, dont 27 100 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 176 012,45 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 472 652,74
UHR	303 100,00
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	336 396,68
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 085 049,42 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 754,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 472 652,74
UHR	276 000,00
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	336 396,68
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION DU BON PASTEUR - FINESS EJ = 130001571 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130784002</b>	<b>EHPAD BON PASTEUR</b>	<b>MARSEILLE 09EME</b>

Email 1 : administration@bon-pasteur.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : jean-francois.duluc@bon-pasteur.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	92	92
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	12	12
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 050 683,28

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 438 286,60
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	276 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	336 396,68

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	736,00	17/02/2020	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	250	26/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 472 652,74

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	2,35%	33 799,74	1 472 086,34
<b>HT</b>	0	0	0
<b>AJ</b>	0	0	0
<b>PASA</b>	0	0	0
<b>UHR</b>	0	0	276 000,00
<b>PFR</b>	0	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0	0
<b>ESA</b>	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0	336 396,68

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

566,4

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

	Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>PFR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	26 400	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>27 100</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 112 149,42	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 085 049,42
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00202

DECISION 130784242 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1165 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LA SALETTE MONTVAL - 130784242**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LA SALETTE MONTVAL, FINESS ET = 130784242, sise à MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS, FINESS EJ = 130029978 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 428 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 4 497 332,35 € au titre de 2025, dont 410 023,6 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 374 777,7 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 028 106,20
UHR	0
PASA	152 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	90 677,59
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 226 548,56
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 087 308,75 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 340 609,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	3 027 406,20
UHR	0
PASA	152 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	72 561,51
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	835 341,04
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-JOSEPH -SENIORS - FINISS EJ = 130029978 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130784242</b>	<b>EHPAD LA SALETTE MONTVAL</b>	<b>MARSEILLE 09EME</b>

Email 1 : aurelie.lanata@saint-joseph-seniors.org

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : benjamin.lacaille@saint-joseph-seniors.org

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	175	175
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	6	6
<b>PASA</b>	12	12
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

3 681 182,93

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2 726 280,38
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	72 561,51
<b>PASA</b>	⇒	60 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	822 341,04

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	770,00	26/03/2019	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	280	02/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 3 027 406,2

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	2,35%	64 067,59	2 790 347,96
<b>HT</b>	0	0	0
<b>AJ</b>	0	0	72 561,51
<b>PASA</b>	0	0	60 000,00
<b>UHR</b>	0	0	0
<b>PFR</b>	0	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0	0
<b>ESA</b>	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	13 000,00	835 341,04

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

237 058,24

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

	Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>PFR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	92 000	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>92 000</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	360 407,52
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	30 800	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	18 116,08
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>410 023,6</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	4 497 332,35	Base au 01/01/2026 (en euros)	4 087 308,75
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00203

DECISION 130784424 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1166 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE AERIA - 130784424**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AERIA, FINESS ET = 130784424, sise à MARSEILLE 10EME et gérée par l'entité dénommée SAS SEDNA France, FINESS EJ = 840019137 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 429 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 637 765,77 € au titre de 2025, dont 47 066 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 136 480,48 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 317 655,81
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	320 109,96
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 590 699,77 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 558,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 317 655,81
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	273 043,96
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA France - FINISS EJ = 840019137 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130784424</b>	<b>EHPAD RESIDENCE AERIA</b>	<b>MARSEILLE 10EME</b>

Email 1 : direction@ehpad-aerimeissel.fr

Email 2 : diradj-meissel-marseille@ehpad-sedna.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	85	85
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 559 950,67

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 286 906,71
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	273 043,96

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	726,00	02/06/2020	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	237	26/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 317 655,81

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	30 242,31	⇒	1 317 149,02
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	273 043,96

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	47 066
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>47 066</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 637 765,77	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 590 699,77
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00204

DECISION 130784473 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1167 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LA VILLA DES POETES - 130784473**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LA VILLA DES POETES , FINESS ET = 130784473, sise à MARSEILLE 10EME et gérée par l'entité dénommée SAS LA VILLA DES POETES, FINESS EJ = 130047590 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 430 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 643 388,01 € au titre de 2025, dont - 189 051,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 220 282,33 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 703 445,55
UHR	352 800,00
PASA	161 760,61
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	425 381,85
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 832 439,69 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 036,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 924 797,23
UHR	322 000,00
PASA	160 260,61
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	425 381,85
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA VILLA DES POETES - FINESS EJ = 130047590 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130784473</b>	<b>EHPAD LA VILLA DES POETES</b>	<b>MARSEILLE 10EME</b>

Email 1 : direction.poetes@lna-sante.com

Email 2 : direction.poetes@lenobleage.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	108	108
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	14	14
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 774 522,21

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 879 879,75
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	160 260,61
<b>UHR</b>	⇒	322 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	412 381,85

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	810,00	07/04/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	282	26/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 924 797,23

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	44 177,17	⇒	1 924 056,93
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	160 260,61
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	322 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	13 000,00	⇒	425 381,85

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	30 800	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-221 351,68
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	1 500	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-189 051,68</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 643 388,01	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 832 439,69
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00205

DECISION 130784739 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1168 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD PUBLIC LE PETIT BOSQUET (C.G.D.) - 130784739**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE PETIT BOSQUET (C.G.D.), FINESS ET = 130784739, sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL, FINESS EJ = 130001928 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 431 ;

#### **DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 8 600 200,62 € au titre de 2025, dont 2 437 143,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 716 683,39 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	4 496 709,09
UHR	345 700,00
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	34 086,30
Accueil de jour	357 300,05
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	3 306 405,18
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0



**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 508 010,41 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 542 334,2 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	4 331 082,58
UHR	345 000,00
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	34 086,30
Accueil de jour	299 436,35
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 438 405,18
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL - FINISS EJ = 130001928 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130784739</b>	<b>EHPAD PUBLIC LE PETIT BOSQUET (C.G.D.)</b>	<b>MARSEILLE 12EME</b>

Email 1 : cgd@cgd13.fr

Email 2 : cgd@cgd13.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	226	226
<b>HT</b>	2	2
<b>AJ</b>	25	25
<b>PASA</b>	12	12
<b>UHR</b>	15	15
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

6 236 038,47
--------------

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	4 136 423,76
<b>HT</b>	⇒	34 086,30
<b>AJ</b>	⇒	299 436,35
<b>PASA</b>	⇒	60 000,00
<b>UHR</b>	⇒	345 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	1 361 092,06

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	752,00	28/06/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	226	26/06/2023	GALAAD	
PUI	OUI			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	14,33			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 4 331 082,58

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	97 205,96	⇒	4 233 629,72
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	34 086,30
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	299 436,35
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	60 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	345 000,00
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	1 361 092,06

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

97 452,86

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	77 313,13
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>77 313,13</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	18	-344 953,48	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	110 000	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	57 863,7
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	400 000	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	13 000	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	30 000	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	1 825 000	Autres CNR	579,99
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>2 437 143,69</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	8 600 200,62	Base au 01/01/2026 (en euros)	6 508 010,41
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00206

DECISION 130784747 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1169 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE - 130784747**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE, FINESS ET = 130784747, sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR, FINESS EJ = 330066465 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 432 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 167 389,6 € au titre de 2025, dont - 16 135,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 180 615,8 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 786 760,83
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	380 628,77
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 213 525,52 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 460,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 802 896,75
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	410 628,77
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR - FINESSE EJ = 330066465 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130784747</b>	<b>EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE</b>	<b>MARSEILLE 12EME</b>

Email 1 : direction.laroseaie@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : accueil@colisee.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	111	111
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 171 452,74

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 760 823,97
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	410 628,77

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	790,00	14/05/2019	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	237	23/06/2019	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 802 896,75

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	41 379,36	⇒	1 802 203,33
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	410 628,77

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	-30 000,00

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-16 135,92
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-16 135,92</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 167 389,6	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 213 525,52
--	-------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00207

DECISION 130784820 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1170 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES JARDINS D'HAITI - 130784820**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'HAITI, FINESS ET = 130784820, sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS, FINESS EJ = 130001993 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 434 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 132 772,68 € au titre de 2025, dont - 39 088,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 177 731,06 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 510 015,63
UHR	0
PASA	163 908,00
Hébergement Temporaire	25 556,31
Accueil de jour	56 718,39
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	376 574,35
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 171 860,81 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 988,4 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 510 015,63
UHR	0
PASA	163 908,00
Hébergement Temporaire	25 556,31
Accueil de jour	95 806,52
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	376 574,35
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS - FINISS EJ = 130001993 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130784820</b>	<b>EHPAD LES JARDINS D'HAITI</b>	<b>MARSEILLE 12EME</b>

Email 1 : direction@jardinsdhaiti.com

Email 2 : haiti@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	91	91
<b>HT</b>	2	2
<b>AJ</b>	8	8
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 072 207,76

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 423 362,58
<b>HT</b>	⇒	25 556,31
<b>AJ</b>	⇒	95 806,52
<b>PASA</b>	⇒	163 908,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	363 574,35

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	810,00	27/05/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	241	08/06/2022	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 510 015,63

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	33 449,02	⇒	1 456 811,60
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	25 556,31
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	95 806,52
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	163 908,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	13 000,00	⇒	376 574,35

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

53 204,03

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	-39 088,13
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-39 088,13</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 132 772,68	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 171 860,81
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00208

DECISION 130784838 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1171 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
LA RESIDENCE SAINT BARNABE - 130784838**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée LA RESIDENCE SAINT BARNABE, FINESS ET = 130784838, sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH'AGE GESTION, FINESS EJ = 920039773 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 435 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 571 959,93 € au titre de 2025, dont - 20 652,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 329,99 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 044 641,80
UHR	0
PASA	92 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	435 318,13
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 592 612,88 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 051,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 065 294,75
UHR	0
PASA	92 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	435 318,13
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION - FINISS EJ = 920039773 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130784838</b>	<b>LA RESIDENCE SAINT BARNABE</b>	<b>MARSEILLE 12EME</b>

Email 1 : direction.saintbarnabe@univi.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction.saintbarnabe@univi.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	130	130
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 380 656,72

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 958 338,59
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	422 318,13

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	780,00	17/06/2024	Bordereau CD
PMP pris en compte en 2025	229	22/10/2020	GALAAD
PUI	NON		<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57		<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel		<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0		<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 2 065 294,75

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	2,35%	46 020,96	2 004 359,55
<b>HT</b>	0	0	0
<b>AJ</b>	0	0	0
<b>PASA</b>	0	0	0,00
<b>UHR</b>	0	0	0
<b>PFR</b>	0	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0	0
<b>ESA</b>	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	13 000,00	435 318,13

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

	Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>PFR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	92 000	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>92 000</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-20 652,95
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-20 652,95</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 571 959,93	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 592 612,88
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00209

DECISION 130784978 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1172 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
RES. FOYER MEDITERRANEEN CANNES BLANCHES - 130784978**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée RES. FOYER MEDITERRANEEN CANNES BLANCHES, FINESS ET = 130784978, sise à MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée F.A.F.-U.P.A.A., FINESS EJ = 130805047 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 436 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 310 478,37 € au titre de 2025, dont 450 398,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 539,86 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 375 418,27
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	935 060,10
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 860 079,96 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 006,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 495 019,86
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	365 060,10
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.A.F.-U.P.A.A. - FINESS EJ = 130805047 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130784978</b>	<b>RES. FOYER MEDITERRANEEN CANNES BLANCHES</b>	<b>MARSEILLE 13EME</b>

Email 1 : direction@ehpad-lescannesblanches.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction@ehpad-lescannesblanches.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	95	95
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 825 191,86

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 460 131,76
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	365 060,10

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	780,00	09/03/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	224	13/06/2018	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :

$(( PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros

1 495 019,86

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	34 313,10	⇒	1 494 444,86
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	365 060,10

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros) 575,01 Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**  
CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

-

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

-

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

-

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-119 601,59
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	570 000	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>450 398,41</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 310 478,37	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 860 079,96
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00213

DECISION 130800048 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1179 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES - 130800048**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES, FINESS ET = 130800048, sise à SIMIANE COLLONGUE et gérée par l'entité dénommée KORIAN VAL DES SOURCES, FINESS EJ = 250018439 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 455 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 657 397,93 € au titre de 2025, dont - 43 011,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 138 116,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 362 579,18
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	294 818,75
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 700 408,99 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 700,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 405 590,24
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	294 818,75
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN VAL DES SOURCES - FINESS EJ = 250018439 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130800048</b>	<b>EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES</b>	<b>SIMIANE COLLONGUE</b>

Email 1 : korian.valdessources@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : jeanne.borsoi@korian.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	88	88
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 667 607,84

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 372 789,09
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	294 818,75

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	790,00	21/04/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	228	26/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 405 590,24

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	32 260,54	⇒	1 405 049,63
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	294 818,75

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-43 011,06
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-43 011,06</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 657 397,93	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 700 408,99
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00214

DECISION 130800493 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1180 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME - 130800493**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME, FINESS ET = 130800493, sise à ROQUEFORT LA BEDOULE et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE France, FINESS EJ = 330050899 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 457 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 452 492,38 € au titre de 2025, dont - 46 386,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 041,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 195 567,13
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	256 925,25
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 498 879,36 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 906,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 241 954,11
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	256 925,25
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE France - FINISS EJ = 330050899 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130800493</b>	<b>EHPAD LE CASTELET NOTRE DAME</b>	<b>ROQUEFORT LA BEDOULE</b>

Email 1 : res-roquefortlabedoule@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction.roquefortlabedoule@colisee.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	77	77
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 435 092,86

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 178 167,61
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	256 925,25

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	788,00	27/05/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	234	15/05/2019	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 241 954,11

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

### ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	27 686,94	⇒	1 205 854,54
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	256 925,25

### RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

36 099,57

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

### MESURES NOUVELLES

#### CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

#### AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

#### COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-46 386,99
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-46 386,99</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 452 492,38	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 498 879,36
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00215

DECISION 130800675 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1181 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD L'ESTELAN - 130800675**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'ESTELAN, FINESS ET = 130800675, sise à ROGNES et gérée par l'entité dénommée S.A. L'ESTELAN, FINESS EJ = 130005804 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 460 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 869 908,57 € au titre de 2025, dont - 165 854,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 155 825,71 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 500 860,23
UHR	0
PASA	71 400,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	297 648,34
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 035 763,02 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 646,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 666 714,68
UHR	0
PASA	71 400,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	297 648,34
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. L'ESTELAN - FINESS EJ = 130005804 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130800675</b>	<b>EHPAD L'ESTELAN</b>	<b>ROGNES</b>

Email 1 : estelan9@wanadoo.fr

Email 2 : estelan9@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	87	87
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 753 892,16

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 384 843,82
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	71 400,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	297 648,34

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	800,00	23/02/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	235	04/06/2018	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 417 933

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	2,35%	32 543,83	1 417 387,64
<b>HT</b>	0	0	0
<b>AJ</b>	0	0	0
<b>PASA</b>	0	0	71 400,00
<b>UHR</b>	0	0	0
<b>PFR</b>	0	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0	0
<b>ESA</b>	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0	297 648,34

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

	Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>PFR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	248 781,68
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>248 781,68</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	-165 854,45	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-165 854,45</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 869 908,57	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 035 763,02
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00216

DECISION 130800816 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1182 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE DU LEVANT - 130800816**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LEVANT, FINESS ET = 130800816, sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU LEVANT, FINESS EJ = 130005846 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 461 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 196 982,43 € au titre de 2025, dont - 65 369,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 081,87 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 809 982,73
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	386 999,70
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 058 364,53 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 863,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 535 198,27
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	523 166,26
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU LEVANT - FINESS EJ = 130005846 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130800816</b>	<b>EHPAD RESIDENCE DU LEVANT</b>	<b>MARSEILLE 12EME</b>

Email 1 : dir-levant-marseille@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : dir-levant-marseille@domusvi.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	146	146
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 866 740,16

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2 343 573,90
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	523 166,26

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	830,00	07/03/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	259	29/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 2 535 198,27

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	55 073,99	⇒	2 398 647,88
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	523 166,26

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	38	-659 846,12	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	-136 166,56	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-202 815,86
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	137 446,45	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-65 369,41</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 196 982,43	Base au 01/01/2026 (en euros)	3 058 364,53
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00217

DECISION 130800840 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1183 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD L'ESTEREL - 130800840**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'ESTEREL, FINESS ET = 130800840, sise à SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée SA L'EMPERI, FINESS EJ = 130005853 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 462 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 976 617,09 € au titre de 2025, dont - 175 056,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 164 718,09 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 584 128,87
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	322 488,22
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 151 673,24 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 306,1 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 759 185,02
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	322 488,22
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA L'EMPERI - FINESS EJ = 130005853 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130800840</b>	<b>EHPAD L'ESTEREL</b>	<b>SALON DE PROVENCE</b>

Email 1 : contact@lesterel.fr

Email 2 : esterel9@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	93	93
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 854 164,01

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 461 675,79
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	322 488,22

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	790,00	23/02/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	232	14/06/2018	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 496 600,79

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	34 349,38	⇒	1 496 025,17
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	322 488,22

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	262 584,24
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>262 584,24</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	-175 056,16	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>-175 056,16</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 976 617,09	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 151 673,24
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00218

DECISION 130801244 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1184 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD LES ACACIAS - 130801244**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES ACACIAS, FINESS ET = 130801244, sise à MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée LES ACACIAS, FINESS EJ = 130005952 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 464 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 611 901,22 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 325,1 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 279 873,40
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	262 027,82
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 611 901,22 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 325,1 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 279 873,40
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	262 027,82
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ACACIAS - FINISS EJ = 130005952 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130801244</b>	<b>EHPAD LES ACACIAS</b>	<b>MARSEILLE 04EME</b>

Email 1 : lesacacias13@gmail.com

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : lesacacias13@gmail.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	80	80
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 545 231,98

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 213 204,16
<b>HT</b>	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	262 027,82

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	800,00	30/05/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	225	30/04/2020	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 279 873,4

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	28 510,30	⇒	1 241 714,46
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>AJ</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	262 027,82

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 611 901,22	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 611 901,22
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00219

DECISION 130801327 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1185 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD RESIDENCE MARYLISE - 130801327**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARYLISE, FINESS ET = 130801327, sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE, FINESS EJ = 130804057 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 466 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 792 467,24 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 149 372,27 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 363 089,29
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	22 517,90
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	336 860,05
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 704,84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 225,4 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 409 326,89
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	22 517,90
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	336 860,05
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE - FINESS EJ = 130804057 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130801327</b>	<b>EHPAD RESIDENCE MARYLISE</b>	<b>MARSEILLE 12EME</b>

Email 1 : direction.marylise@entraide.asso.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : ets.marylise@entraide.asso.fr

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	88	88
<b>HT</b>	2	2
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 805 816,49

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 376 438,54
<b>HT</b>	⇒	22 517,90
<b>AJ</b>	⇒	0
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	336 860,05

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	760,00	05/04/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	241	26/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	11,57			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 409 326,89

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	2,35%	32 346,31	1 408 784,84
<b>HT</b>	0	0	22 517,90
<b>AJ</b>	0	0	0
<b>PASA</b>	0	0	70 000,00
<b>UHR</b>	0	0	0
<b>PFR</b>	0	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0	0
<b>ESA</b>	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0	336 860,05

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)  Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

	Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	0	0
<b>HT</b>	0	0
<b>AJ</b>	0	0
<b>PASA</b>	0	0
<b>UHR</b>	0	0
<b>PFR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	-46 237,60	0
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 792 467,24	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 838 704,84
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00220

DECISION 130801582 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1186 FIXANT  
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT  
EHPAD VERTE COLLINE - 130801582**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD VERTE COLLINE, FINESS ET = 130801582, sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée LA SOURCE VERTE COLLINE, FINESS EJ = 130037666 ;

**CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 468 ;

#### DECIDE

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 817 059,72 € au titre de 2025, dont 152 729,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 234 754,98 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 626 223,32
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	139 548,75
Accueil de jour	376 754,25
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	604 533,40
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 756 330,12 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 694,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 718 223,32
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	139 548,75
Accueil de jour	299 408,65
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	529 149,40
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SOURCE VERTE COLLINE - FINESS EJ = 130037666 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03/12/2025

*signé automatiquement*

## INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

<b>FINESS ET</b>	<b>RAISON SOCIALE ET</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>130801582</b>	<b>EHPAD VERTE COLLINE</b>	<b>AUBAGNE</b>

Email 1 : jc.amarantinis@jcmsante.com

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : g.bon-cabel@jcmsante.com

### CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
<b>EHPAD / RA</b>	89	89
<b>HT</b>	11	11
<b>AJ</b>	22	22
<b>PASA</b>	14	14
<b>UHR</b>	0	0
<b>SSIAD</b>	0	0
<b>ESA</b>	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 633 960,94

répartie comme suit :

Montant (en euros)

<b>EHPAD / RA</b>	⇒	1 614 724,90
<b>HT</b>	⇒	139 548,75
<b>AJ</b>	⇒	293 537,89
<b>PASA</b>	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	516 149,40

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	785,00	09/03/2023	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	245	15/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			<b>TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€</b>
Valeur du point	13,6			<b>TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€</b>
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			<b>TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€</b>
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			<b>TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€</b>

Calcul de la dotation plafond :  $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 718 223,32

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

**ACTUALISATION**

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	2,35%	⇒	37 946,04	⇒	1 652 670,93
<b>HT</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	139 548,75
<b>AJ</b>	⇒	2,00%	⇒	5 870,76	⇒	299 408,65
<b>PASA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
<b>UHR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>PFR</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>ESA</b>	⇒	0	⇒	0	⇒	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	⇒	13 000,00	⇒	529 149,40

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

**MESURES NOUVELLES**

**CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**AUTRES MESURES NOUVELLES**

<b>Stratégie des aidants</b>	0	<b>Création de places de SAD</b>	0
<b>Plan Solidarité Grand âge</b>	0	<b>Convergence SSIAD (partie soins)</b>	0
<b>Dispositif IDE de nuit</b>	0	<b>Création de postes de psychologues SAD</b>	0
<b>Soutien EHPAD</b>	0	<b>Transformation de l'offre</b>	0
<b>HT - SH</b>	0	<b>Tarif global</b>	0
<b>Taux d'encadrement</b>	0	<b>Pérennisation SSIAD renforcé</b>	0
<b>CRT</b>	0	<b>Indemnités nuit et JFD</b>	0
<b>Coordination des SAD</b>	0	<b>Développement ESA</b>	0
<b>Création de PASA</b>	0	<b>Complément convergence SSIAD</b>	0
<b>SEGUR Revalorisation salariale</b>	0	<b>Cotisations CNRACL</b>	0
		<b>TOTAL MESURES NOUVELLES</b>	<b>0</b>

**COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES**

**REDEPLOIEMENTS**

		Nombre de places	Montant (en euros)
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0
<b>HT</b>	⇒	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0

**COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS**

**MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE**

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
<b>EHPAD / RA</b>	⇒	0	0	0	-92 000,00
<b>HT</b>	⇒	0	0	0	0
<b>AJ</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PASA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>UHR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>PFR</b>	⇒	0	0	0	0
<b>SSIAD</b>	⇒	0	0	0	0
<b>ESA</b>	⇒	0	0	0	0
<b>FIN. COMP.</b>	⇒	0	0	0	0

**COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE**

**COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE ( SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION )**

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)**

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	77 345,61
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	75 384
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		<b>TOTAL CNR</b>	<b>152 729,61</b>

**COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)**

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025**

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 817 059,72	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 756 330,12
--	--------------	----------------------------------	--------------